

La condition de la femme au XVIII^e Siècle

Le texte ci-dessous, extrait d'un registre de notaire, m'a paru devoir intéresser nos lecteurs. Le cas exposé, dira-t-on, n'a rien d'exceptionnel et celui de la fille « pressée, sollicitée, séduite » est tout à fait banal, du moins jusqu'à une époque récente, et chacun en convient. Mais ce que nous apprend ce texte est révélateur de la condition de la femme, mieux protégée qu'elle ne l'a été par la suite. On voit ainsi que, sous l'ancien régime, avant la Révolution et la Déclaration des Droits, la victime pouvait dénoncer le séducteur et le faire condamner, par la Justice, à des dédommagements. Les registres de Police de nos archives contiennent d'autres exemples. C'est parce que le séducteur savait qu'il n'échapperait pas à la condamnation qu'il préférerait, comme ici, transiger. Voici donc ce texte :

« L'an 1744 et le 17 juin, après-midi, dans la ville de Saint-Antonin en Rouergue, régnant Louis quinze par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

par devant moi notaire royal de ladite ville et présents les témoins bas nommés, ont été en leurs personnes :

Antoine et Marguerite Bès, brassier, père et fille, habitants du lieu de Cazalières, paroisse de Lamandine, juridiction dudit Saint-Antonin d'une part,

et Guillaume Gorse, laboureur du lieu de Sainte-Sabine susdite juridiction d'autre part,

lesquelles parties ont dit et exposé que ladite Marguerite Bès étant au service dudit Guillaume Gorse, depuis environ trois ans, elle a été si vivement pressée et sollicitée par ledit Gorse, de vouloir lui accorder ses faveurs, sous promesse de lui procurer un mariage avantageux, que, à force de temps et de persécutions, elle n'a pu résister à ses malheureuses persécutions ; en telle sorte qu'elle est venue enceinte de ses œuvres et que, le second dudit mois, elle s'est retirée chez ledit Bès, son père.

Ledit Gorse, voulant remplir la promesse qu'il lui avait faite, aurait engagé Pierre Bargues, brassier dudit lieu de Sainte-Sabine, de fiancer ladite Marguerite Bès ;

ce qu'il a fait par contrat du 4 Juin courant. Et comme ledit Bargues était à même de faire publier les bans dudit mariage, pour de suite procéder à la célébration d'icelui, il a été informé de la grossesse de ladite Marguerite Bès ; et attendu qu'il n'en est pas l'auteur, il a refusé d'épouser ladite Bès et arrêté la publication des bans.

Et sur l'aveu que ladite Bès a fait de sa grossesse à son père, et que c'était des œuvres dudit Gorse alors son maître, aux malheureuses persécutions duquel elle n'avait pu résister, ledit Bès et sa dite fille étaient à même de porter leur plainte devant Monsieur le Juge de cette ville et, de suite, faire faire les informations, poursuites et diligences ordinaires, jusqu'à jugement définitif, pour faire condamner ledit Gorse à payer à ladite Bès une pension alimentaire jusqu'à son accouchement, et tous les frais dudit accouchement jusqu'à son rétablissement et aux frais, dommages et intérêts en faveur de la dite Bès tels qu'il aurait été à propos, au dit sieur Juge, de lui allouer.

Mais les amis communs de toutes les parties et icelles parties, prévoyant les grands frais auxquels ladite plainte les allait engager, et voulant les éviter, attendu que ledit Gorse se trouve marié et chargé de famille et, par là, hors d'état de réparer l'honneur qu'il a enlevé à la dite Bès, ledit Bès et ladite Marguerite Bès, père et fille, et ledit Gorse... ont convenu et accordé,

que icelui Gorse se chargera de l'enfant, ou des enfants dont ladite Marguerite Bès est enceinte, immédiatement après son accouchement ; et qu'il se chargera de la nourriture et entretien desdits enfants jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie...

Et en outre, pour les dommages et intérêts de ladite Bès, ledit Gorse promet et s'oblige à payer à ladite Marguerite Bès, du consentement dudit Bès son père, la somme de quarante livres (1) le jour et fête de Notre-Dame de Septembre prochain... se réservant ladite Bès, du consentement dudit Gorse, ce qui lui est dû par ce dernier et qu'il s'est chargé de payer dans le contrat de mariage de ladite Bès avec ledit Bargues dudit jour, quatrième du courant.

Fait et passé... etc...

(1) équivalent à 2 mois de salaire d'un maçon.